

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-04-008

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

- 18-2022-04-11-00001 - AP 2022-0142 Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le canal de Berry du pont route de Bourges à l'écluse de Cazin du 15 avril au 18 avril 2022 commune de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS (3 pages) Page 4
- 18-2022-04-11-00003 - AP n°0360 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher (27 pages) Page 8

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

- 18-2022-04-13-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-DDETSPP-069 du 13 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022 dans le département du Cher (3 pages) Page 36

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

- 18-2022-04-08-00002 - Arrêté n° 2022-0335 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture des débits de boissons à l'occasion du Printemps de Bourges 2022 (du 19 au 24 avril 2022) (4 pages) Page 40
- 18-2022-04-11-00002 - Arrêté n° 2022-0335 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-0335 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture des débits de boissons à l'occasion du Printemps de Bourges 2022 (du 19 au 24 avril 2022) (2 pages) Page 45
- 18-2022-04-14-00003 - Arrêté N° 2022-373 DU 14 avril 2022 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 48
- 18-2022-04-14-00002 - Arrêté N°2022-372 du 14 avril 2022 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher (2 pages) Page 51
- 18-2022-04-12-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-0362 réglementant la vente à emporter de boissons alcooliques et le transport en verre sur la voie publique à l'occasion du festival du Printemps de Bourges (19 au 24 avril 2022) (3 pages) Page 54
- 18-2022-04-14-00001 - Arrêté Préfectoral n° 2022-0377 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection (Le Printemps de Bourges Crédit Mutuel) (5 pages) Page 58
- 18-2022-04-12-00002 - portant approbation du plan ORSEC dispositions spécifiques accidents ferroviaires (2 pages) Page 64

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2022-04-14-00005 - AP 2022-363 13/04/2022 concours de pêche Carp'A
coeur (4 pages)

Page 67

18-2022-04-14-00004 - RCP Course karting sur circuit homologué les 23 et
24 avril 2022 à St Amand Montrond et Colombiers (3 pages)

Page 72

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-11-00001

AP 2022-0142 Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le canal de Berry du pont route de Bourges à l'écluse de Cazin du 15 avril au 18 avril 2022 commune de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS

Arrêté N°DDT 2022-0142

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le canal de Berry
du pont route de Bourges à l'écluse de Cazin
du 15 avril au 18 avril 2022
Commune de LA GUERCHE SUR AUBOIS

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 14 mars 2022 de Jean-Paul MOREL secrétaire de l'AAPPMA « La Perche Guerchoise » à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14 mars 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 16 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur le canal de Berry, en limite amont du pont route de Bourges jusqu'en limite aval à l'écluse de Cazin pour la période suivante :

- du vendredi 15 avril au lundi 18 avril 2022 ;

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «La Perche Guerchoise » en limite amont et aval de la zone concernée.



Ils porteront la mention : « **pêche autorisée du 15 avril au 18 avril 2022** »

Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit pour les pêcheurs amateurs.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS pour affichage pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 11 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du bureau ressources en eau et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-11-00003

AP n°0360 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher

Arrêté préfectoral N°0360

Définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-9 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe Bouvier en qualité de préfet du Cher ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Yèvre-Auron, approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Allier aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-1-864 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'irrigation agricole sur le bassin Yèvre-Auron ;

Vu l'arrêté 2018-1-865 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'irrigation agricole sur le Cénomaniens dans la limite du département du Cher ;

Vu la lettre du 20 juillet 2011 du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne demandant la coordination des mesures de restriction des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu la consultation des membres du comité permanent de la mission interservices de l'eau et de la nature réalisée du 7 au 28 février 2022 ;

Vu la consultation de la cellule départementale de l'eau réalisée du 7 au 28 février 2022 ;

Vu les résultats de la consultation du public par voie électronique menée sur le projet d'arrêté du 7 au 28 février 2022 ;

Vu la présentation du projet d'arrêté devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cher du 24/03/2022 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110.1, II du code de l'environnement ;

Considérant le plan d'adaptation aux changements climatiques pour le bassin Loire-Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires afin de garantir les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, de la vie biologique des milieux aquatiques, mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturber les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant que tous les ouvrages hydrauliques en cours d'eau doivent, sauf dispositions spécifiques, comporter un dispositif maintenant à l'aval un débit minimal qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible du fait du suivi hydrométrique réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire, permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique dans le département ;

Considérant que les données météorologiques mesurées par Météo France et ses prévisions permettent d'appréhender l'évolution de la situation météorologique dans le département ;

Considérant que l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en place par l'Office Français de la Biodiversité apporte un complément d'information sur les écoulements en tête de bassin versant en période d'étiage, et qu'un protocole expérimental ONDE est en cours ;

Considérant que le préfet peut désigner des zones d'alerte par unité hydrologique cohérente au regard de la ressource en eau conformément à l'article R. 211-67 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), menée en 2005, sur les nappes du Jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents, a conclu à une étroite relation entre les nappes libres du Jurassique et les écoulements superficiels ;

Considérant que tous les prélèvements dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau ont une incidence sur le débit de ces cours d'eau ;

Considérant que le préfet peut, conformément à l'article R. 211-67 du code de l'environnement, à titre exceptionnel et à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans le respect des enjeux environnementaux, en tenant compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et des considérations techniques ;

Considérant que les travaux et les recherches dans le but d'améliorer l'efficacité de la gestion des épisodes de sécheresse sont encore en cours et nécessiteront de ce fait de réviser le présent arrêté cadre ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation préventives, progressives, efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse ou à une sécheresse avérée par la limitation ou l'interdiction provisoire des usages de l'eau et les seuils à partir desquels ces mesures pourront être appliquées, dans le but de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et de la vie biologique du milieu récepteur.

Pour cela, cet arrêté :

- délimite les zones d'alerte où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau,
- définit le réseau de surveillance de l'état des ressources en eau,
- fixe pour le débit des cours d'eau dans chacune des zones d'alerte, les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau s'appliquent,
- définit les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire applicables par type d'usage et usager de l'eau lorsque les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont respectivement franchis.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types d'usager de l'eau (particuliers, entreprises, services publics et collectivités).

Elles concernent :

- tous les prélèvements d'eau, qu'ils soient réalisés au moyen d'un ouvrage fixe ou mobile, sans distinction de l'origine de la ressource : eau superficielle, nappe d'accompagnement, plan d'eau connecté au réseau hydrographique, eau souterraine ou eau issue d'un réseau public d'alimentation en eau potable, qu'ils soient exemptés, déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, sauf les prélèvements destinés à l'irrigation agricole,
- l'irrigation agricole selon les modalités définies à l'article 5.2.

Quelle que soit l'origine de l'eau, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux usages prioritaires :
 - la santé et la salubrité publique,
 - la sécurité civile,
 - l'alimentation en eau potable de la population,

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires, qui restent tenus à la plus grande sobriété possible, ainsi que la vie biologique du milieu récepteur.

- à l'abreuvement des animaux d'élevage.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique (rivières, canaux, nappes, ruissellement, drainage), y compris celles destinées à l'irrigation agricole,

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex: récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

ARTICLE 3 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE

ARTICLE 3-1 : CELLULE DÉPARTEMENTALE DE L'EAU

La cellule départementale de l'eau, qui réunit tous les acteurs du département, concernés par les mesures du présent arrêté, est réunie autant de fois que nécessaire à l'initiative du Préfet afin de suivre et se concerter sur la situation hydrologique du département. Elle se réunit également pour dresser le bilan de chaque année.

ARTICLE 3-2 : DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE ET STATIONS DE RÉFÉRENCE ASSOCIÉES

Quinze zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes, basées sur les contours des bassins versants dans les limites du département du Cher, sont définies ci-dessous. Chaque zone est dotée d'une station hydrométrique de référence.

ZONE D'ALERTE	STATION HYDROMÉTRIQUE DE RÉFÉRENCE		
	Code de la station	Libellé de la station	Département
ARNON AMONT	K6102430	L'Arnon à Mareuil-sur-Arnon	18
ARNON AVAL	K6192420	L'Arnon à Méreau (Alnay)*	18
AUBOIS	K4013010	L'Aubois à Grossouvre (Trézy)	18
AURON, AIRAIN, RAMPENNES	K5653010	L'Auron à Bourges (L'Ormediot)	18
CHER	K5490900	Le Cher à Vierzon*	18
COLIN, OUATIER, LANGIS	K5554580	L'Ouatier à Moulin-sur-Yèvre (Maubranche)	18
FOUZON	K6593020	Le Fouzon à Meusnes (Gué au loup)*	41
GRANDE SAULDRE, BEUVRON	K6332520	La Grande Sauldre à Brinon-sur-Sauldre (2)	18
INDRE AMONT	K7202610	L'Indre à Ardentes	36
LOIRE ET SES AFFLUENTS (hors AUBOIS et VAUVISE)	K4180010	La Loire à Gien*	45
PETITE SAULDRE, RERE	K6373030	La Petite Sauldre à Ménétréol-sur-Sauldre	18
THEOLS	K6173110	La Théols à Sainte Lizaigne	36
VAUVISE	K4073110	La Vauvise à Saint-Bouize (La Grange)	18
YEVRE AMONT	K5552300	L'Yèvre à Savigny-en-Septaine	18
YEVRE AVAL, MOULON, BARRANGEON	K5702320	L'Yèvre à Saint-Doulchard (Moulin Batard)*	18

* point nodal du SDAGE Loire-Bretagne

La cartographie des zones d'alerte ainsi que la localisation des stations hydrométriques de référence est jointe en **annexe 1** du présent arrêté.

La liste des communes incluses en totalité ou pour partie dans les zones d'alerte est jointe en **annexe 2** du présent arrêté.

Dans une commune concernée par plusieurs zones d'alerte, les mesures applicables sont :

- pour les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau d'adduction d'eau potable, celles de la zone d'alerte présentant le niveau de restriction le plus fort,
- pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine, celles de la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

ARTICLE 3-3 : COMPATIBILITÉ AVEC LES ZONES NODALES ET POINTS NODAUX DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le SDAGE Loire-Bretagne divise les bassins versants compris dans son périmètre en plusieurs zones nodales. Une station hydrométrique de référence par zone nodale, appelée point nodal, permet de suivre les débits des cours d'eau concernés sur le périmètre de leur zone nodale.

Les zones d'alerte définies dans le tableau de l'article 3.2 sont des unités élémentaires de ces zones nodales, intégralement incluses dans ces dernières : leurs contours sont cohérents.

Dans le Cher, cinq stations hydrométriques sont désignées comme stations de référence à la fois pour les zones d'alerte et pour les zones nodales.

Le franchissement d'un des seuils du SDAGE (débit seuil d'alerte ou débit de crise) à un point nodal entraîne la mise en place des mesures de restriction sur toute la zone nodale concernée, qui peut donc inclure plusieurs zones d'alerte départementales.

Cas des zones d'alerte interdépartementales :

Les zones d'alerte interdépartementales seront gérées en étroite collaboration avec les départements limitrophes correspondant :

- zones d'alerte Arnon amont, Arnon aval, Fouzon et Indre amont : département de l'indre ;
- zones d'alerte Cher et Petite Sauldre et Rère : département du Loir-et-Cher ;
- zones d'alerte Grande Sauldre et Beuvron : Départements du Loir-et-Cher et du Loiret ;
- zones d'alerte Aubois, Auron et Cher : département de l'Allier.

ARTICLE 3-4 : DÉFINITION ET VALEURS DES SEUILS AUX STATIONS DE RÉFÉRENCE

Quatre niveaux de gestion sont définis, du moins restrictif au plus restrictif :

- situation de vigilance,
- plan d'alerte,
- plan d'alerte renforcée,
- plan de crise.

Cas particulier de la situation de vigilance :

Un niveau d'anticipation, appelé « situation de vigilance », est mis en place sur l'ensemble du département dès lors qu'au moins une zone d'alerte voit son débit situé sous le débit seuil d'alerte.

La situation de vigilance n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter à réaliser des économies d'eau dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte.

Elle implique également une communication renforcée, à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

La sortie de la situation de vigilance est constatée dès lors que la situation hydrologique est considérée comme favorable, et que toutes les zones d'alerte voient leurs débits respectifs situés au-dessus du seuil d'alerte.

Pour chaque zone d'alerte et conformément au SDAGE, les seuils de déclenchement des niveaux de gestion sont définis à la station hydrométrique de référence de manière progressive :

1) Le débit seuil d'alerte (DSA) :

Débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau ou de la nappe d'accompagnement du cours d'eau est compromise. Afin d'ajuster au mieux les prélèvements aux débits observés et pouvoir rétablir partiellement cette activité ou fonction, il faut limiter certains prélèvements, certains rejets et certaines activités.

2) Le débit seuil d'alerte renforcé (DAR) :

Débit moyen journalier intermédiaire entre le débit seuil d'alerte et le débit de crise, permettant d'introduire des mesures complémentaires de restriction des usages. Il implique une limitation supplémentaire des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

3) Le débit seuil de crise (DCR) :

Débit moyen journalier en dessous duquel il est considéré que seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et de la survie des milieux naturels peuvent être satisfaites.

Les valeurs des seuils de référence par zone d'alerte sont définies en **annexe 3** du présent arrêté.

ARTICLE 4 : FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE RÉFÉRENCE ET NIVEAUX DE GESTION

Pour chaque zone d'alerte, le franchissement des seuils de référence et l'application des mesures correspondantes seront constatés par arrêté préfectoral dits « arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ». Les dispositions de ces arrêtés sont valables à compter de leur date de publication et jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté, ou à défaut jusqu'au 31 octobre de l'année d'application. Les restrictions des usages de l'eau peuvent être prolongées au-delà du 31 octobre, si la situation ne s'améliore pas au regard du niveau de gestion constaté à cette même date.

ARTICLE 4-1 : FRANCHISSEMENT A LA BAISSSE DES SEUILS DE RÉFÉRENCE

Le franchissement à la baisse du seuil de référence d'une zone d'alerte est constaté dès lors que le débit moyen journalier du cours d'eau à la station de référence est inférieur ou égal pendant **3 jours** consécutifs à ce seuil.

Sur la zone d'alerte concernée :

- le franchissement à la baisse du débit seuil d'alerte provoque la mise en œuvre du plan d'alerte,
- le franchissement à la baisse du débit seuil d'alerte renforcé provoque la mise en œuvre du plan d'alerte renforcée,
- le franchissement à la baisse du débit seuil de crise provoque la mise en œuvre du plan de crise.

ARTICLE 4-2 : FRANCHISSEMENT A LA HAUSSE DES SEUILS DE RÉFÉRENCE

Le franchissement à la hausse du seuil de référence d'une zone d'alerte est constaté dès lors que le débit moyen journalier du cours d'eau à la station de référence est supérieur pendant **7 jours** consécutifs à ce seuil.

Sur la zone d'alerte concernée :

- le franchissement à la hausse du débit seuil d'alerte met fin à l'application du plan d'alerte,
- le franchissement à la hausse du débit seuil d'alerte renforcé met fin à l'application du plan d'alerte renforcée,
- le franchissement à la hausse du débit seuil de crise met fin à l'application du plan de crise.

ARTICLE 5 : MESURES DE SURVEILLANCE, DE LIMITATION ET D'INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

ARTICLE 5-1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 2 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté mentionné à l'article 4.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	<p>Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.</p> <p>Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer les usagers admis en fonction du niveau de restriction.</p>		<p>Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.</p>
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	<p>Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique</p> <p>Façades, toitures : interdit</p>		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	<p>Interdit</p> <p>Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses).</p> <p>Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.</p>	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	<p>Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).</p>		Interdit

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des terrains de sport		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite		
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite	
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.		
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.		
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément		Interdite Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.		
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique		Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
		X	Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.		
		X	Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services		Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux		Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.		
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du Canal latéral à la Loire		Respect des prescriptions spécifiques		
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques		
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement	

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
		X	Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		

ARTICLE 5-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors zone d'alerte Yèvre- Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels :
Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique.
- prélèvements souterrains de type A :
Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).
- prélèvements souterrains de type B :
Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdit s
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 7).

N'est pas concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements :

- souterrains autres que les prélèvements de type A ou B,
- dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du réseau hydrographique (rivières, canaux, nappes, ruissellement, drainage) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. L'exploitant devra être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués dans la retenue et du volume restant au 31 octobre dans cette dernière n'excède pas sa capacité autorisée.
- sur les zones d'alerte du bassin Yèvre-Auron, où un protocole de gestion volumétrique est en place :
 - Auron Airain-Rampennes
 - Colin-Ouatier-Langis
 - Yèvre amont
 - Yèvre aval, Moulon, Barrangeon

ARTICLE 5-3 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN YÈVRE AURON

Les mesures de restriction du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'irrigation agricole, sur le bassin Yèvre-Auron, pour lequel un protocole de gestion volumétrique est en place.

Les modalités d'application des mesures de restriction d'irrigation sur ce bassin sont définies par l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle n°2018-1-864 du 3 août 2018 accordé à l'organisme unique de gestion collective et les arrêtés annuels d'homologation des plans annuels de répartition.

Les mesures de restriction prises en application de ces arrêtés, traitant de l'irrigation en gestion volumétrique sur le bassin Yèvre-Auron, seront traitées dans un article spécifique au sein des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 5-4 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En cas d'étiage particulièrement sévère ou précoce entraînant une baisse inhabituellement forte du niveau d'eau dans les rivières, nappes ou captages d'eau potable, les dispositions du présent arrêté pourront être rapportées au profit de mesures plus strictes, si les conditions de maintien de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable ou de la vie biologique du milieu récepteur l'exigent.

Ces mesures exceptionnelles seront prescrites par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIERS DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS

ARTICLE 6-1 : LA LOIRE ET SES AFFLUENTS HORS AUBOIS ET VAUVISE

La Loire et ses affluents relèvent d'un système de gestion coordonné au niveau du bassin hydrographique Loire-Bretagne. Ce système s'organise en **4 niveaux progressifs** et prévoit des mesures de limitation des usages de l'eau. Le déclenchement de ces niveaux dépend de l'importance des contraintes imposées à la gestion des réservoirs de Naussac et Villerest par l'état de la ressource en eau dans la Loire (observée à Gien). Le franchissement de ces seuils est constaté par le Préfet coordonnateur de bassin. La Loire et ses affluents (hors bassins de l'Aubois et de la Vauvise) sont soumis aux seules mesures décidées en application des prescriptions du préfet coordonnateur de bassin :

- plan de vigilance : le niveau 1 est atteint sur la Loire,
- plan d'alerte simple : le niveau 2 est atteint sur la Loire,
- plan d'alerte renforcée : le niveau 3 est atteint sur la Loire,
- plan de crise : le niveau 4 est atteint sur la Loire.

Lorsque le franchissement des seuils est constaté par le Préfet coordonnateur de bassin, le canevas des mesures coordonnées est mis en place sur la zone concernée.

ARTICLE 6-2 : CAS PARTICULIER DES BASSINS DE L'AUBOIS ET DE LA VAUVISE

Le franchissement des seuils au point nodal de Gien entraîne, pour les bassins versants situés dans sa zone d'influence, la mise en place des mesures coordonnées de restriction applicables au bassin de la Loire.

Les mesures de restriction les plus restrictives s'appliquent aux bassins de l'Aubois et de la Vauvise entre celles décidées au niveau départemental en fonction de l'état de la ressource dans leur zone d'alerte (conformément à l'**annexe 3**) et celles coordonnées sur le bassin de la Loire en fonction de l'état de la ressource constatée à Gien par le Préfet coordonnateur de bassin, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Loire Aubois et Vauvise	Niveau 1 Plan de vigilance	Niveau 2 Plan d'alerte	Niveau 3 Plan d'alerte renforcée	Niveau 4 Plan de crise
Vigilance	plan de vigilance	plan d'alerte	plan d'alerte renforcée	plan de crise
plan d'alerte	plan d'alerte	plan d'alerte	plan d'alerte renforcée	plan de crise
plan d'alerte renforcée	plan d'alerte renforcée	plan d'alerte renforcée	plan d'alerte renforcée	plan de crise
plan de crise	plan de crise	plan de crise	plan de crise	plan de crise

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS AUX MESURES DE SURVEILLANCE, DE LIMITATION ET D'INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

ARTICLE 7-1 : DÉROGATION AUX RESTRICTIONS HORAIRES POUR L'IRRIGATION AGRICOLE - TOURS D'EAU

Des dérogations aux restrictions horaires de prélèvement, présentées à l'article 5.2 du présent arrêté, sont accordées sur les zones d'alerte, aux irrigants qui le souhaitent, à la condition de mettre en place des tours d'eau en gestion collective des prélèvements, qui consistent à stopper l'irrigation selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous dans une logique de répartition des prélèvements entre irrigants qui vise à la préservation du milieu naturel.

Les modalités d'organisation des tours d'eau et les noms des responsables par zone d'alerte devront être transmis pour validation auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires avant le 1er juin. En l'absence de validation ou de fourniture à la DDT de ces modalités, aucune dérogation ne peut être accordée et seules les mesures prévues à l'article 5.2 s'appliquent.

Les tours d'eau validés figureront en annexe des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau.

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements en eau superficielle et de type A	Interdits 1 jour par semaine	Interdits 2 jours par semaine	Interdits
Prélèvements de type B	Autorisés	Interdits 1 jour par semaine	Interdits 2 jours par semaine

Cas particulier de la Loire et ses affluents (y compris Aubois et Vauvise) :

Des dérogations aux restrictions horaires de prélèvement sont accordées sur les bassins de la Loire et de l'Allier aux irrigants qui le souhaitent, à la condition de mettre en place des tours d'eau en gestion collective selon les dispositions suivantes :

Mesures concernant	Niveau 2 plan d'alerte	Niveau 3 plan d'alerte renforcée	Niveau 4 plan de crise
Prélèvements d'irrigation	Interdits 2 jours par semaine	Interdits 3,5 jours par semaine	Interdits

ARTICLE 7-2 : DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 5-2 et 5-3 sont possibles pour les cultures ci-dessous, sur demande préalable formulée à partir du formulaire en **annexe 4** du présent arrêté auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Les types de cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture et cultures fruitières,
- Cultures truffières,
- Cultures florales,
- Cultures réalisées à des fins de recherche,
- Cultures de portes-graines,
- Cultures de plantes médicinales et aromatiques.

Deux niveaux de dérogation sont possibles selon le type de cultures rencontrées sur les exploitations :

- Dérogation accordée dès le franchissement du seuil d'alerte : dérogation DSA

Cette dérogation est réservée aux exploitations qui irriguent exclusivement un ou des types de cultures ci-dessus.

- Dérogation accordée à partir du franchissement du seuil de crise : dérogation DCR

Cette dérogation concerne les exploitations qui irriguent un ou des types de cultures ci-dessus non exclusivement. Ces exploitations bénéficieront d'une dérogation uniquement pour les types de cultures listés ci-dessus.

Les dérogations accordées ne doivent pas conduire à un dépassement des volumes attribués dans le cadre de la gestion volumétrique ou des déclarations/autorisations individuelles.

ARTICLE 7-3 : DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris des parcs et jardins listés sur le site internet de l'Association des Parcs et Jardins en Région Centre (APJRC) peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Sur demande auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires au cas par cas, d'autres massifs fleuris peuvent être ajoutés à cette liste sur accord du préfet s'ils remplissent les critères suivants :

- massifs fleuris de jardin botanique ou ornemental public ou privé,
- massifs fleuris indissociable de l'identité de sites ou monuments classés ou inscrits, ou de villages classés village remarquable ou assimilé.

Les critères d'exclusion sont les suivants :

- massifs fleuris de voirie (trottoirs, bas-côtés, ronds-points, etc.),
- massifs fleuris hors sol (jardinière, suspension, etc.).

Les demandes doivent parvenir au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires pour validation avant le 1^{er} avril. Au-delà de cette date ou en l'absence d'accord, la dérogation est refusée et seules les mesures prévues à l'article 5.1 s'appliquent.

La demande devra être formulée à partir du formulaire disponible en **annexe 5** du présent arrêté.

La liste des massifs fleuris bénéficiant d'une dérogation sera annexée aux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 7-4: DÉROGATION POUR TERRAINS DE SPORT ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS DE NIVEAU NATIONAL

En cas d'application du plan de crise, l'arrosage des terrains de sport accueillant des compétitions de niveau national et/ou international peut être autorisé entre 20h et 8h, sur demande effectuée auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires .

Les demandes devront être communiquées avant le 1er avril. Au-delà de cette date ou en l'absence d'accord exprès du préfet, aucune dérogation ne sera accordée et seules les mesures prévues à l'article 5.1 s'appliquent.

La liste des terrains de sport bénéficiant d'une dérogation sera annexée aux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 7-5: DÉROGATION POUR ESPACES ARBORES EN MILIEU URBAIN

Est autorisé en alerte et en alerte renforcée, l'arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public qui se trouvent au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

La liste des espaces arborés bénéficiant d'une dérogation sera annexée aux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 7-6 : DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE COMPTAGE

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau sans possibilité de remise à zéro.

ARTICLE 10 : POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, sur le site internet de la préfecture du Cher, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception.

Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau tels que définis à l'article 4 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sur le site internet de la préfecture du Cher, et affichés dans les mairies concernées dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture du Cher. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site propluvia.gouv.fr.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012, définissant les seuils de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher par intérim, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : INFORMATION

Le présent arrêté sera adressé pour information à : M. le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, M. le Président du Conseil Départemental du Cher, M. les Présidents des CLE des SAGE Allier-aval, Cher-amont, Cher-aval, Creuse, Sauldre, Yèvre-Auron, M. les Directeurs des Directions Départementales des Territoires de l'Allier, de la Creuse, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Loiret et de la Nièvre, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Cher et M. le Président d'AREA Berry.

A Bourges, le 11 avril 2022

Signé

Le Préfet

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°0360

Zones d'alerte

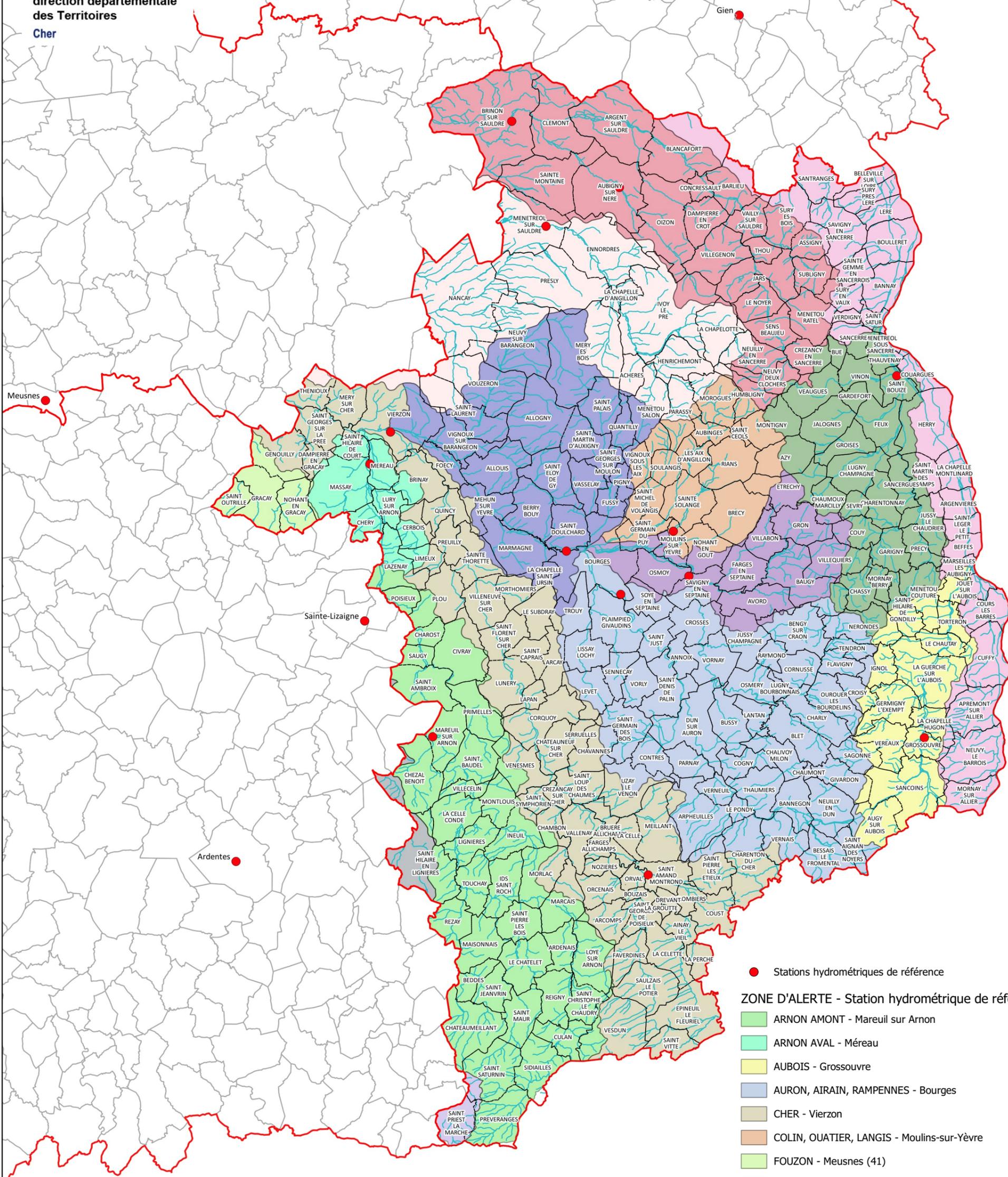
Département du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

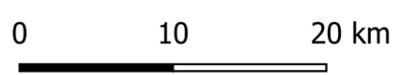
direction départementale
des Territoires
Cher



- Stations hydrométriques de référence
- ZONE D'ALERTE - Station hydrométrique de référence**
- ARNON AMONT - Mareuil sur Arnon
- ARNON AVAL - Méreau
- AUBOIS - Grossouvre
- AURON, AIRAIN, RAMPENNES - Bourges
- CHER - Vierzon
- COLIN, OUATIER, LANGIS - Moulins-sur-Yèvre
- FOUZON - Meusnes (41)
- GRANDE SAULDRE, BEUVRON - Brinon sur Sauldre
- INDRE AMONT - Ardentes (36)
- LOIRE ET SES AFFLUENTS - Gien (45)
- PETITE SAULDRE, RERE - Ménétréol sur Sauldre
- THEOLS - Sainte Lizaigne (36)
- VAUISE - Saint Bouize
- YEVRE AMONT - Savigny en Septaine
- YEVRE AVAL - Saint Doulchard

A Bourges, le 11 avril 2022

Signé
Le Préfet



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°0360

Répartition des communes par zone d'alerte

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAIMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X										X	
APREMONT-SUR-ALLIER			X							X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAULDRE								X							
ARGENVIERES										X			X		
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X			X				
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X	X	
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X										X	
BOULLERET										X					
BOURGES				X	X	X									X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°0360

Répartition des communes par zone d'alerte

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAIMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRINON-SUR-SAULDRE							X				X				
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X										X	
CERBOIS		X			X										
CHALIVOY-MILON				X										X	
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X				X										
CHASSY			X										X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X	X										X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNV				X											
COLOMBIERS					X										
CONGRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY	X				X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES			X							X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X										X	
CROSSES				X										X	

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°0360

Répartition des communes par zone d'alerte

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAIMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X		X								
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X										X	
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE						X								X	
FAVERDINES	X				X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON													X	X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X										X	
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°0360

Répartition des communes par zone d'alerte

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAIMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X	X										X			
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE							X				X				
LA GROUTTE					X										
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X										X	
LAPAN	X				X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER							X				X				
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										X
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X			X										
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°0360

Répartition des communes par zone d'alerte

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAIMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE					X										X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X			X		X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL								X		X			X		
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		X			X		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X		X					X		
MONTLOUIS	X														
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES						X		X			X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				X
NERONDES			X	X									X	X	
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE								X			X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS								X			X		X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY		X			X		X								
NOZIERES					X										
OIZON								X			X				
ORCENAIS	X				X										
ORVAL					X										

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°0360

Répartition des communes par zone d'alerte

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAIMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
OSMERY				X											
OSMOY				X										X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X										X	
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY						X									X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY										X			X		
PRESLY											X				X
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X				X										
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS			X	X											
SAINT-AMAND-MONTROND				X	X										
SAINT-AMBROIX	X	X													
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	X				X										
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X			X				

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°0360

Répartition des communes par zone d'alerte

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAIMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	X				X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X	X									X				
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X										X	
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X			X		
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	X								X						
SAINT-SATUR										X			X		
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE								X		X			X		
SANCOINS			X	X						X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°0360

Répartition des communes par zone d'alerte

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAIMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAULZAIS-LE-POTIER	X				X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE								X		X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON			X	X										X	
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAUDRE								X		X					
VALLENAY															
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X	X										X	
VERNAIS				X	X										
VERNEUIL				X											
VEDDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°0360

Répartition des communes par zone d'alerte

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VIGNOUX-SUR-BARANGEON											X				X
VILLABON						X								X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS												X	X		
VINON												X			
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

A Bourges, le 11 avril 2022

Signé

Le Préfet

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n°0360

Seuils de référence par zone d'alerte

Zone d'alerte	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (m ³ /s) DSA	Débit seuil d'alerte renforcée (m ³ /s) DAR	Débit seuil de crise (m ³ /s) DCR
Arnon Amont	Mareuil-sur-Arnon	0,62 (1,5xDCR)	0,52 (1,25xDCR)	0,41 (QMNA5)
Arnon aval	Méreau*	2,55 (1,5xDCR)	2,12 (1,25xDCR)	1,7 (QMNA10)
Aubois	Grossouvre	0,10 (1,4xDCR)	0,08 (1,2xDCR)	0,07 (M/10)
Auron, Airain, Rampennes	Bourges (Ormediot)	0,42 (2xDCR)	0,30 (1,4xDCR)	0,21 (QMNA5)
Cher	Vierzon*	4,86 (1,4xDCR)	4,16 (1,2xDCR)	3,47 (M/10)
Colin, Ouâtier, Langis	Moulins-sur-Yèvre (Maubranche)	0,18	0,12	0,06
Fouzon	Meusnes (41)*	0,7 (DSA _{SDAGE})	0,6 (moyenne des DCR _{SDAGE} et DSA _{SDAGE})	0,49 (DCR _{SDAGE})
Grande Sauldre et Beuvron	Brinon-sur-Sauldre	0,76 (1,75xDCR)	0,59 (1,35xDCR)	0,44 (M/10)
Indre amont	Ardentes (36)	0,68	0,56	0,45
Loire	Gien (45)*	50 (DSA _{SDAGE})	45 (1,04xDCR)	43 (DCR _{SDAGE})
Petite Sauldre et Rère	Ménétréol-sur-Sauldre	0,77 (2,25xDCR)	0,56 (1,125xDCR)	0,34 (M/10)
Théols	Ste-Lizaigne (36)	0,56 (1,4xDCR)	0,48 (moyenne des DSA et DCR)	0,40 (M/10)
Vauvise	Saint-Bouize	0,40 (2xDCR)	0,30 (1,5xDCR)	0,20 (QMNA10)
Yèvre Amont	Savigny-en-Septaine	0,12 (3xDCR)	0,07 (1,8xDCR)	0,04 (QMNA5)
Yèvre aval, Moulon, Barrangeon	St-Doulchard (Moulin Batard)*	1,71 (1,5xQMNA5)	1,43 (1,25xQMNA5)	1,2 (DCR _{SDAGE})

*point nodal du SDAGE

À Bourges, le 11 avril 2022

Signé

Le Préfet

Préfecture du Cher

18-2022-04-13-00001

Arrêté préfectoral n° 2022-DDETSPP-069 du 13
avril 2022 portant modification des tarifs des
transports par taxis pour l'année 2022 dans le
département du Cher

**Arrêté préfectoral n°2022-DDETSPP-069 du 13 avril 2022
portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022
dans le département du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2,

Vu le code des transports, notamment son article L3121-1,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 incluse dans le code des transports,

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs de courses de taxi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDESTSPP-003 du 11 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : À partir de la date de signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des passagers par taxis sont fixés comme suit dans le département du Cher, toutes taxes comprises :

-Prise en charge : 2,10 €

-Valeur de chute : 0,10 €

-tarif horaire ou « marche lente » : 21,08 € avec une chute au compteur de 0,10 € couvrant 17,08 secondes.

-Tarif kilométrique selon le tableau suivant :

Catégorie tarifaire	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,11	90,09
B	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,67	59,88
C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,22	45,05
D	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	3,34	29,94

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, les maires du département du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 13 avril 2022

Le Préfet,
signé: Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher Place Marcel Plaisant — BP 624 — 18020 BOURGES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Place Beauveau — 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie — 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture du Cher

18-2022-04-08-00002

Arrêté n° 2022-0335 portant dérogation
temporaire aux heures de fermeture des débits
de boissons à l'occasion du Printemps de
Bourges 2022 (du 19 au 24 avril 2022)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2022-0335
Portant dérogation temporaire aux heures de fermeture des débits de boissons
à l'occasion du Printemps de Bourges 2022
(du 19 au 24 avril 2022)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu les demandes de dérogations aux heures de fermeture dans le cadre du festival du Printemps de Bourges du 19 au 24 avril 2022 présentées par les établissements « Praline et Panda », « Le Carpe Diem Café », « Le P'tit Bourges », « Au Bureau », « L'Incontournable », « Pub Murrayfield », « L'Abreuvoir », « Levrette Café », « So'Much », « O'18 », « Pub Le Birdland », « le Kiosque », « Pub Les Jacobins », "Central Bar", "CRP Café Pablo", "O'Brian's", "La Cave des Beaux Arts" ;

Vu les avis favorables émis par la mairie de Bourges, y compris les services de la police municipale ;

Vu les avis favorables émis par la Direction départementale de sécurité publique du Cher ;

Considérant que le festival du Printemps de Bourges attire lors chaque édition plus de 200 000 visiteurs en moyenne ;

Considérant qu'à l'occasion du festival le Printemps de Bourges, qui se tiendra du 19 au 24 avril 2022, des programmations musicales sont organisées dans les bars, tant par les établissements labellisés « Printemps dans la Ville » que par d'autres établissements ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les exploitants nommés ci-après sont autorisés à laisser leur établissement ouvert au public selon les modalités définies au présent article le temps du festival du Printemps de Bourges du 19 avril 2022 au 24 avril 2022 :

Mme Pauline GUILLOUX, exploitante de l'établissement « **Praline et Panda** », situé 25 rue Mirebeau :

- *jusqu'à 3 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Franck NOWAK, exploitant de l'établissement « **Le Carpe Diem Café** », situé 41 rue Moyenne :

- *jusqu'à 3 heures du matin du mardi au samedi*

M. Jean-Philippe CUSTODIO, exploitant l'établissement « **Le P'tit Bourges** », situé 23 place Séraucourt :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Gian Marco AMENDOLA, exploitant de l'établissement « **Au Bureau** », situé 6 rue des Beaux Arts :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

Mme Marion BERTHET, exploitante de l'établissement « **L'Incontournable** », situé 2 rue Jacques Coeur :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Floris BRUERRE, exploitant de l'établissement « **Pub Murrayfield** », situé 11 rue Jean Girard :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

Mme Line TRAN, exploitante de l'établissement « **L'Abreuvoir** », situé 13 boulevard de la République :

- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Jérôme BOUTEILLER, exploitant de l'établissement « **Levrette Café** », situé 1 rue d'Auron :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi, le mercredi et le jeudi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le vendredi et le samedi*

M. Christophe CASSARD, exploitant de l'établissement « **So'Much** », situé 50 rue Moyenne :

- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Steven DE SAN FELIX, exploitant de l'établissement « **O'18** », situé 27 bis avenue Jean Jaurès :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi, le mercredi et le jeudi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le vendredi et le samedi*

M. Patrick MARCHI, exploitant de l'établissement « **Pub Le Birdland** », situé 4 avenue Jean Jaurès :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Hervé GENOT et Mme Magali GENOT, exploitants de l'établissement « **Le Kiosque** », situé Place Cujas :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi, le mercredi et le jeudi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le vendredi et le samedi*

Mme Sarah BRIDIER, exploitante de l'établissement « **Les Jacobins** », situé 1 rue Jean François Deniau :

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et le mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

M. Alain MOLL, exploitant de l'établissement « **Le Central Bar** », situé 6, rue du Docteur Témoins:

- *jusqu'à 3 heures du matin le mercredi et le jeudi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le vendredi et le samedi*

M. David PARE, exploitant de l'établissement « **Le CRP Café Resto Pablo** », situé 10 bis, rue des Beaux Arts:

- *jusqu'à 4 heures du matin le vendredi et le samedi*

M. Fabien ARNOULD, exploitant de l'établissement « **O'Brian's Irish Pub** », situé 9, rue Barbès:

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi, mercredi et le jeudi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le vendredi et le samedi*

M. Antony COURAULT, exploitant l'établissement « **La Cave des Beaux Arts** », situé 10, rue des Beaux Arts:

- *jusqu'à 3 heures du matin le mardi et mercredi*
- *jusqu'à 4 heures du matin le jeudi, le vendredi et le samedi*

Article 2: La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Article 3: La présente dérogation est attachée à la signature de la charte partenariale relative aux conditions d'ouverture des débits de boisson à l'occasion du Printemps dans la ville "Edition 2022".

Article 4: Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 5: La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 6: Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 08 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-04-11-00002

Arrêté n° 2022-0335 portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 2022-0335 portant
dérogation temporaire aux heures de fermeture
des débits de boissons à l'occasion du Printemps
de Bourges 2022 (du 19 au 24 avril 2022)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2022-0361
Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-0335
portant dérogation temporaire aux heures de fermeture des débits de boissons
à l'occasion du Printemps de Bourges 2022
(du 19 au 24 avril 2022)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0335 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture des débits de boissons à l'occasion du Printemps de Bourges 2022 (du 19 au 24 avril 2022) ;

Vu la demande de dérogation aux heures de fermeture dans le cadre du festival du Printemps de Bourges du 19 au 24 avril 2022 présentée par M. Claude GEOFFROY pour l'établissement « L'After 8 » situé Place Simone Veil à Bourges (18000) ;

Considérant que le festival du Printemps de Bourges attire lors chaque édition plus de 200 000 visiteurs en moyenne ;

Considérant qu'à l'occasion du festival le Printemps de Bourges, qui se tiendra du 19 au 24 avril 2022, des programmations musicales sont organisées dans les bars, tant par les établissements labellisés « Printemps dans la Ville » que par d'autres établissements ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Porte modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-0335 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture des débits de boissons à l'occasion du Printemps de Bourges 2022 (du 19 au 24 avril 2022), et prévoit les modalités suivantes :

M. Claude GEOFFROY, exploitant de l'établissement « **L'After 8** », situé Place Simone Veil, est autorisé à laisser son établissement ouvert au public :

- jusqu'à 3 heures du matin mardi et mercredi
- jusqu'à 4 heures du matin jeudi, vendredi et samedi

Article 2: La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Article 3: La présente dérogation est attachée à la signature de la charte partenariale relative aux conditions d'ouverture des débits de boisson à l'occasion du Printemps dans la ville "Edition 2022".

Article 4: Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 5: La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 6: Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 11 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-04-14-00003

Arrêté N° 2022-373 DU 14 avril 2022 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté N° 2022-373

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

u l'arrêté n°2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-372 du 14 avril 2022 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 15 avril et le mardi 19 avril 2022 inclus dans le département du Cher, pendant le week-end de Pâques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 15 avril 2022 à 8 heures jusqu'au mardi 19 avril 2022 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 14 avril 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de Cabinet
Signé :Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 Bourges ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2022-04-14-00002

Arrêté N°2022-372 du 14 avril 2022 portant
interdiction temporaire d un rassemblement
festif à caractère musical (teknival, rave-party)
dans le département du Cher

Arrêté N°2022-372
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 15 avril et le mardi 19 avril 2022 inclus dans le département du Cher, pendant le week-end de Pâques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité

sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et favorisent la propagation du virus ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 15 avril 2022 à 8 heures et le mardi 19 avril 2022 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 14 avril 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de Cabinet
Signé:Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2022-04-12-00001

Arrêté préfectoral n° 2022-0362 réglementant la
vente à emporter de boissons alcooliques et le
transport en verre sur la voie publique à
l'occasion du festival du Printemps de Bourges
(19 au 24 avril 2022)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0362
Réglementant la vente à emporter de boissons alcooliques
et le transport en verre sur la voie publique
à l'occasion du festival du Printemps de Bourges
(19 au 24 avril 2022)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-1 à L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant que le festival du Printemps de Bourges attire lors chaque édition plus de 200 000 visiteurs en moyenne ;

Considérant par ailleurs la reprise cette année du « Printemps dans la Ville », prévoyant notamment l'organisation de centaines de concerts dans les bars du centre-ville ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier la nuit, en raison de la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boisson alcoolisées ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées durant le Printemps de Bourges ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre, une fois brisés, constituant sur la voie publique des dangers pour les individus et susceptibles de constituer des armes par destination ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Sur la commune de Bourges, du mardi 19 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022 de 3h00 à 8h00 du matin**, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3^e au 5^e groupe est interdite pour l'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie, d'une licence restaurant telle que définie par l'article L. 3331-2 du code de la santé publique, les débits de boissons temporaires autorisés sur le fondement des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du même code.

Article 2 – **Sur la commune de Bourges, du mardi 19 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022 de 21h00 à 8h00 du matin**, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3^e au 5^e groupe est interdite pour les établissements de vente à emporter.

Les exploitants de ces établissements devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcooliques et de leur caisse, informant la clientèle de l'interdiction définie ci-dessus. Pendant ces horaires, les rayons de vente de boissons alcooliques devront également être occultés de la vue de la clientèle.

Article 3 – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson, quelle que soit la catégorie, est interdite dans l'enceinte de la gare de Bourges, dans les transports en commun ainsi que le dans le périmètre ci-dessous délimité, **mardi 19 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022 de 21h00 à 08h00 du matin** :

- boulevard de l'Industrie
- boulevard Maréchal Joffre
- boulevard Maréchal Foch
- boulevard Auger
- place Malus
- rue Nicolas Leblanc
- boulevard Clémenceau
- place Saint Bonnet
- boulevard de la République
- carrefour de Verdun
- boulevard Gambetta
- place Rabelais
- avenue d'Orléans
- chemin de la prairie
- boulevard de l'Avenir
- complexe des cinémas et patinoire du Prado
- rue du Pré Doulet
- rue Louis Segret
- route de la Chapelle
- boulevard de l'Avenir

Un plan est joint en annexe.

Article 4 – Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Monsieur le Maire de Bourges sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 12 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de
cabinet,

Signé :Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-04-14-00001

Arrêté Préfectoral n° 2022-0377 portant
autorisation provisoire d'un système de
vidéoprotection (Le Printemps de Bourges Crédit
Mutuel)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0377
Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection
(Le Printemps de Bourges Crédit Mutuel)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et suivants ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 29 mars 2022 par M. Boris VEDEL, directeur général, représentant « Le Printemps de Bourges Crédit Mutuel », dont le siège social est situé 22 rue Henri Sellier à Bourges (18000), à l'occasion de la tenue de l'évènement du mardi 19 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant que le festival du Printemps de Bourges attire lors chaque édition plus de 200 000 visiteurs en moyenne ;

Considérant que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant les observations faites par le référent sûreté de la police nationale aux organisateurs du festival du Printemps de Bourges, saisi préalablement au dépôt de la demande ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ci-dessous ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Boris VEDEL, directeur général, représentant « Le Printemps de Bourges Crédit Mutuel », festival de musique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté pour la durée de l'évènement qui se déroulera du mardi 19 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022 inclus, **à installer 3 caméras intérieures ainsi que 2 caméras de voie publique de vidéoprotection selon le plan annexé au présent arrêté**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 48 heures, tel que mentionné dans la demande.**

Article 4 – M. Boris VEDEL, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présidente de la commission départementale de vidéoprotection du Cher est avisée sans délai de la présente autorisation provisoire.

Article 8 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 9 – Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

HALLE AUX BLES

Général

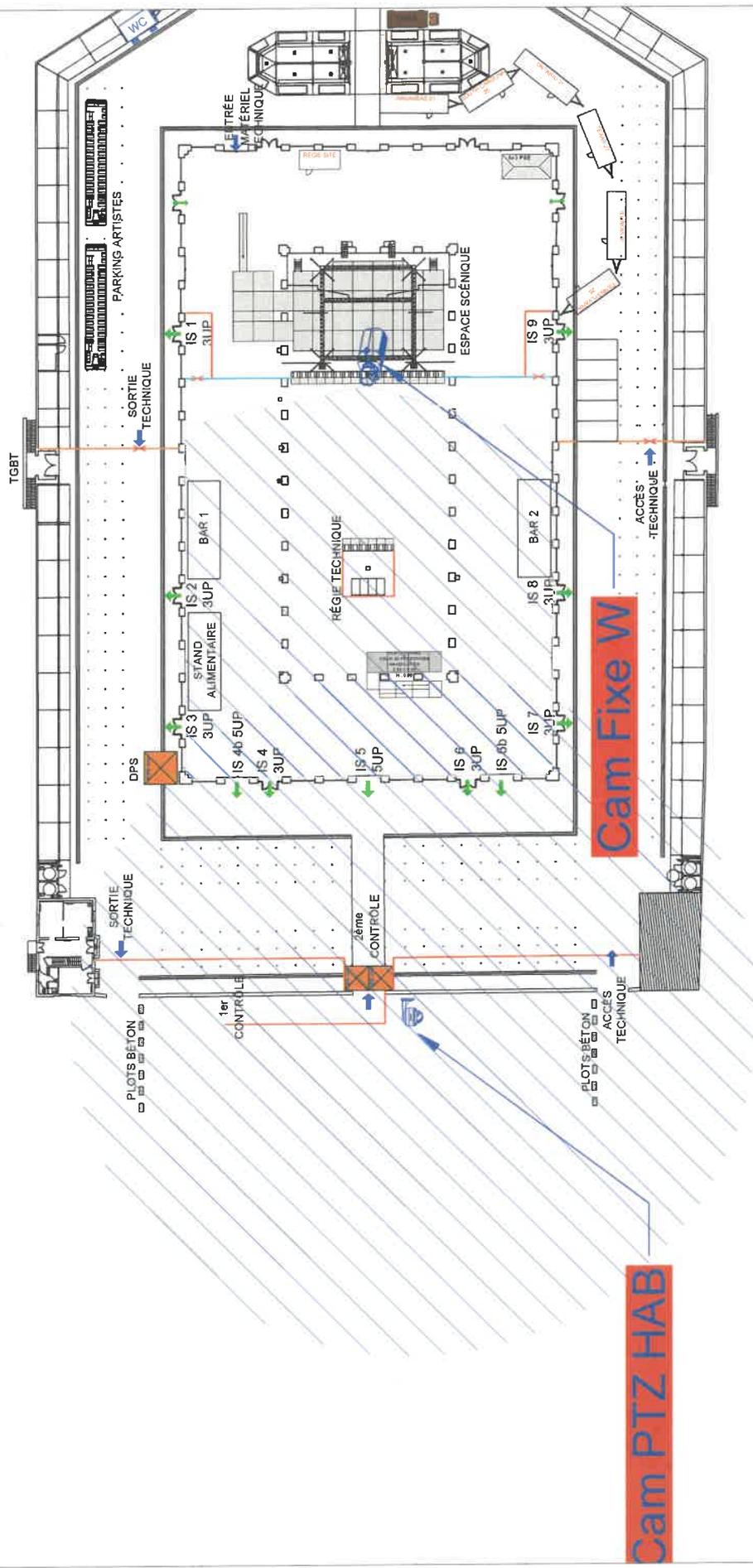
2022

ECHELLE : 1 / 500 1 cm = 5,00m

19/01/2022

A3

LE PRINTEMPS DE BOURGES 22 Rue Henri Sadler - 18100 BOURGES



Préfecture du Cher

18-2022-04-12-00002

portant approbation du plan ORSEC dispositions
spécifiques accidents ferroviaires

Arrêté n°2022-0328 du 12 avril 2022
Portant approbation du plan ORSEC dispositions spécifiques accidents ferroviaires

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la planification ORSEC départementale ;

Vu la consultation préalable des services concernés ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan ORSEC dispositions spécifiques – réseaux ferroviaires du 16 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : Le plan ORSEC dispositions spécifiques – accidents ferroviaires, ci-après annexé, est approuvé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, Madame la sous-préfète de Vierzon, les chefs des services de l'État concernés et les gestionnaires ferroviaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 12 avril 2022

Signé : Le Préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-04-14-00005

AP 2022-363 13/04/2022 concours de pêche
Carp'A coeur

ARRÊTÉ n° 2022 - 0363 du 13 avril 2022

Portant autorisation d'un concours de pêche à la carpe
organisé par l'association «Carp'A Coeur»
sur le plan d'eau du Val d'Auron du vendredi 15 avril 2022 au lundi 18 avril 2022

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

Vu le code du sport notamment les articles L.331-1 à L.331-12 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté n° 2022-132 du 7 avril 2022 de la Direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation par l'association «Carp'à Coeur », d'un enduro de pêche à la carpe, du vendredi 15 au lundi 18 avril 2022.;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2021 présentée par Monsieur Christophe VACCHANI, président de l'association « Car'A Coeur », sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche à la carpe » ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher en date du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Cher en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS en date du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1265 du 22 octobre 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de VIERZON ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Carp'A Coeur » est autorisée du vendredi 15 avril 2022 -10h au lundi 18 avril 2022 - 10h, a organisé un concours de pêche à la carpe, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par l'association « Carp'A Coeur » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite du vendredi 15 avril 2022 10h au lundi 18 avril 2022 10h.

Cette interdiction s'applique dans la zone du plan d'eau du Val d'Auron délimité sur le plan ci-joint en annexe au présent arrêté.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

Article 4 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de pêche.

Article 5 : L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par l'Assurance M.M.A.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas, il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution.

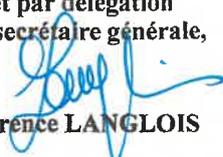
Article 7 : L'organisateur est chargé de se conformer aux règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement, et est responsable de leur contrôle sur toute sa durée.

Article 8 : Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, MM. les Maires de BOURGES et de PLAIMPIED-GIVAUDINS, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 14 avril 2022

Pour le Préfet,
et par délégation, la sous-préfète,

Pour la sous-préfète
et par délégation
La secrétaire générale,


Florence LANGLOIS

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

*
Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE :

**
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Document communiqué
en vertu de la loi
n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'accès à l'information

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-04-14-00004

RCP Course karting sur circuit homologué les 23
et 24 avril 2022 à St Amand Montrond et
Colombiers

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR
MANIFESTATIONS SE DÉROULANT SUR
CIRCUIT HOMOLOGUÉ**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01050 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à madame Nathalie LENSKI, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2019, accordant le renouvellement de l'homologation du circuit de karting sur les territoires des communes de SAINT-AMAND-MONTROND et de COLOMBIERS ;

Vu les règlements particuliers n° K64 visé par la Fédération Française de Sport Automobile en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de Mrs les maires de SAINT-AMAND-MONTROND et de COLOMBIERS ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : S2210084AT du 08 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du maire de COLOMBIERS du 21 février 2022 réglementant la circulation des véhicules sur sa commune ;

Vu la demande du président du SCSAK ;

Vu l'attestation assurance souscrite auprès de la compagnie Gras Savoye en date du 28 mars 2022 ;

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

à **M. Franck JAMET**
Président du SCSAK
Allée de la forêt
18200 SAINT-AMAND-MONTROND

De sa déclaration relative à l'organisation d'une course de karting se déroulant sur le circuit homologué de SAINT-AMAND-COLOMBIERS les 23 et 24 avril 2022.

Caractéristique de la manifestation:

M. Franck JAMET, Président du Club SPORTS COLOMBIERS ST AMAND KARTING, est autorisé à organiser, les 23 et 24 avril 2022, sur le circuit de karting homologué situé sur les communes de SAINT-AMAND-MONTROND et COLOMBIERS, une manifestation de karting dénommée : Championnat de Ligue du Centre.

Les épreuves se dérouleront selon les horaires prévus dans le règlement particulier de l'épreuve qui a été visé par les autorités sportives concernées.

M. Franck JAMET est désigné comme organisateur technique.

Le présent récépissé traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors des essais et de l'épreuve, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs et telles qu'elles figurent sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit.

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Le dispositif de sécurité

Les moyens de secours prévus au dossier seront effectivement mis en place à savoir :

- un médecin: M. Christian QUACH ;
- une ambulance de la Croix Rouge armée et équipée avec une équipe d'intervention ;

Un accès des véhicules de secours sera maintenu dégagé pendant toute la durée de la manifestation. Les dispositifs de sécurité mis en place par les organisateurs doivent être conformes à l'arrêté d'homologation.

Des extincteurs sont prévus : - 3 dans les stands ,1 sous le bar, 1 par poste de commissaire.

Si l'ambulance agréée pour le transport sanitaire est amenée à quitter les lieux, l'épreuve sera arrêtée jusqu'à son retour.

Prescriptions

Toutes les dispositions concernant la réglementation de la circulation et du stationnement sont prises par les autorités compétentes et scrupuleusement respectées.

1/ Arrêté n° S2210084AT du Conseil Départemental du 08 avril 2022:

A compter du 21/04/22 et jusqu'au 25/04/2022, et pendant toute la durée de la manifestation, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70km/h puis 50km/h sur la RD2144 du PR3+500 au PR5+000, sur le territoire de la commune de COLOMBIERS.

Sur cette section, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage de la manifestation et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'organisateur.

2/ Arrêté du maire de COLOMBIERS du 21 février 2022 :

A compter du jeudi 21/04/22 à 19 heures et jusqu'au dimanche 24/04/22 à 23 heures, l'accès et la sortie de la piste de karting seront réglementés de la façon suivante :

- L'accès au circuit se fera en sens unique par RN144 et la voie communale du Champ Roué et seront dirigés vers les parkings selon leurs appartenances (organisateur, coureurs, spectateurs) ;

- La sortie se fera par la voie modifiée et balisée dite voie communale du Champ Roué.

Pour la durée de l'arrêté, la voie dite Chemin du Bourg aux Chaumes sera dans son intégralité utilisée pour la circulation engendrée par la manifestation sportive.

La commune met à disposition de l'organisateur, la portion de voie communale « Le Champ Roué » située entre les parcelles ZI n°30-47-52 à 55.

Assurance:

L'organisateur est assuré auprès de GRAS SAVOYE par un contrat, en date du 23/04/2022, conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Généralités :

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Le Président du Club SPORTS COLOMBIERS ST AMAND KARTING devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

Vierzon, le 14/04/22

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

Copie transmise à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher
- Mrs. les maires de Saint-Amand-Montrond et Colombier